

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-986

PORTANT SUR LA VERIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUEBEC
--

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a valablement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 19 août 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La Ville de Saint-Félicien confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe;

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 9 septembre 2019

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière